

Dans le premier moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en confirmant la compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE à l'égard des services de fret aérien de pays tiers vers des pays au sein de l'EEE (liaisons entrantes). La requérante soutient spécialement que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais test juridique pour affirmer sa compétence sur la base du droit international et non du droit de l'Union, et en tout état de cause, a mal appliqué le standard des effets qualifiés en vertu du droit international public.

Dans le deuxième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en confirmant la constatation de la Commission que le comportement auquel la requérante a participé équivalait à une infraction par objet. En particulier, le Tribunal a commis une erreur de droit en confirmant la constatation de la Commission que le comportement relatif au non-paiement de commissions sur les surtaxes équivalait à une infraction par objet.

Dans le troisième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en citant et en appliquant de manière incorrecte le test juridique servant à établir une infraction unique et continue et en confirmant à tort la décision sanctionnant la requérante pour une telle infraction unique et continue. En particulier, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission avait correctement établi la nature complémentaire et continue des comportements constituant l'infraction unique et continue.

Dans le quatrième moyen, la requérante soutient que, à titre subsidiaire, le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant que la requérante était responsable pour tous les aspects de l'infraction unique et continue alors qu'en réalité sa participation était limitée, notamment en violant le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne son appréciation de la participation de la requérante dans le non-paiement des commissions sur les surtaxes et en établissant à tort la participation continue de la requérante à la surtaxe de sécurité durant des périodes pour lesquelles aucune preuve d'une telle participation n'a été présentée.

Pourvoi formé le 17 juin 2022 par SAS Cargo Group A/S, Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden, SAS AB contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-324/17, SAS Cargo Group e.a./Commission

(Affaire C-403/22 P)

(2022/C 303/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SAS Cargo Group A/S, Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden, SAS AB (représentants: B. Creve et M. Kofmann, advokater et J. Killick et G. Forwood, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il a rejeté le recours en annulation des requérantes;
- annuler en tout ou partie la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision) dans la mesure où elle concerne les requérantes;
- annuler ou réduire substantiellement l'amende imposée;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue en conformité avec l'arrêt de la Cour; et
- condamner la Commission aux dépens liés au pourvoi et à la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent cinq moyens.

Premier moyen alléguant des erreurs de droit en ce qui concerne la violation des droits de la défense et le droit d'accès au dossier en ne donnant pas accès aux preuves à charge et à décharge.

Deuxième moyen alléguant des erreurs de droit en ce qui concerne le droit d'être entendu au sujet du critère des effets qualifiés et des liaisons entrantes.

Troisième moyen alléguant des erreurs de droit en ce qui concerne l'application du critère des effets qualifiés.

Quatrième moyen alléguant des erreurs de droit en ce qui concerne l'infraction unique et continue.

Cinquième moyen alléguant des erreurs de droit en ce qui concerne l'exercice par le Tribunal de sa compétence de pleine juridiction pour fixer l'amende.
